



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2018-02-DDPP/CCRF RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de Charente-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.1445 en date du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc AMBROISE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
Après consultation de la CPAM ;
Après consultation de l'organisation professionnelle départementale ;
Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} - Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi est muni des équipements spéciaux réglementaires définis par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles, munis d'un compteur horokilométrique, sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- 1) Prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,50 € TTC
- 2) Prix maximum horaire :
 - pour tous les tarifs de jour : 22,37 € TTC
 - pour tous les tarifs de nuit : 25,50 € TTC
- 3) Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie du transport effectué :

TARIFS	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN M	APPLICATION
« Tarif A » LAMPE BLANCHE	0,87 € TTC	114,94	Course de jour avec retour en charge à la station
« Tarif B » LAMPE JAUNE	1,26 € TTC	79,27	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour en charge à la station
« Tarif C » LAMPE BLEUE	1,74 € TTC	57,47	Course de jour avec retour à vide à la station
« Tarif D » LAMPE VERTE	2,52 € TTC	39,64	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/glace, avec retour à vide à la station

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,10 € TTC.

ARTICLE 3 - La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

ARTICLE 4 - Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année, de 19 h à 7 h du matin. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours effectuée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

ARTICLE 5

a) Les petits colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,0 € TTC l'unité

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 0,49 € TTC

b) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième à 2,50 € TTC par personne.

c) Tarifs neige-verglas : ce tarif, identique au tarif de nuit, est applicable aux trajets effectués sur voies effectivement enneigées ou verglacées, pour des véhicules utilisant des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Il est affiché de façon lisible et apparente sur une affiche mentionnant ces deux conditions.

d) Les péages dûment justifiés peuvent être décomptés en sus. Le péage du pont de l'île de Ré ne peut excéder 2 €, sauf exception dûment justifiée (absence de carte « taxi » ou d'achat d'abonnement spécifique).

ARTICLE 6

Dans le véhicule, l'information tarifaire du client est assurée conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Les modalités de paiement, dont le prix maximum du péage de l'île de Ré font l'objet d'un affichage spécifique.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 susvisé sont rapportées à compter de la date d'application du présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé. Les présents tarifs entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Le Préfet de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 4 Janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental

Jean-Luc AMBROISE

